



## Commune de COMMUNAY

### Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 11 OCTOBRE 2016

#### CONVOCAATION

Le 4 octobre 2016, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 11 octobre 2016 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2016/10/126 :**  
**Conseil municipal du 13 septembre 2016**  
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2016/10/127 :**  
**Communauté de communes du Pays de l'Ozon**  
Modification des statuts et des compétences
- 3) **Délibération n° 2016/10/128 :**  
**Projet de construction d'une salle des fêtes**  
Composition du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre
- 4) **Délibération n° 2016/10/129 :**  
**Accueil de loisirs sans hébergement**  
Création d'emplois répondant à un accroissement saisonnier d'activité du centre de loisirs – vacances scolaires
- 5) **Délibération n° 2016/10/130 :**  
**Régularisations foncières**  
Rectification de la délibération n° 2016/05/067 en date du 10 mai 2016
- 6) **Délibération n° 2016/10/131 :**  
**Politique du Logement social**  
Convention tripartite de financement
- 7) **Délibération n° 2016/10/132 :**  
**Accueil de loisirs sans hébergement**  
Convention d'objectifs et de financement – Prestation de service CAF
- 8) **Délibération n° 2016/10/133 :**  
**Contrat d'apprentissage**  
Convention relative à l'apprentissage dans le secteur public
- 9) **Délibération n° 2016/10/134 :**  
**Locaux municipaux**  
Modification du règlement de mise à disposition de l'amphithéâtre des Brosses
- 10) **Délibération n° 2016/10/135 :**  
**Activités socio-culturelles**  
Modification de la définition des vacances de l'activité « Magie »
- 11) **Délibération n° 2016/10/136 :**  
**Police administrative**  
Convention de fourrière animale – Année 2017

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

12) Délibération n° 2016/10/137 :

**Police administrative**

Partenariat pour la stérilisation des chats errants – Année 2017

13) Délibération n° 2016/10/138 :

**Administration générale**

Prise en charge des frais d'achat d'un timbre fiscal

14) Délibération n° 2016/10/139 :

**Aménagement des locaux communaux**

Autorisation de déclaration préalable

15) Questions diverses

◇ Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte des déchets – Année 2015

◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 3<sup>ème</sup> trimestre 2016

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

◇ Autres questions : Information relative à la publication du mot de l'opposition dans le bulletin municipal



PROCES-VERBAL DE SEANCE

**PRESENTS :** *M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET et Christine DIARD.*

**POUVOIRS :**

<i>de M<sup>me</sup> France REBOUILLAT</i>	à	<i>M<sup>me</sup> Éliane FERRER</i>
<i>de M. Roland DEMARS</i>	à	<i>M. Dominique BARJON</i>
<i>de M. Sébastien DROGUE</i>	à	<i>M. Patrice BERTRAND</i>
<i>de M<sup>me</sup> Magalie CHOMER</i>	à	<i>M<sup>me</sup> Annie-Marie MARTIN</i>

**ABSENTS :** *M<sup>me</sup> Marilyne VISOCHI & M. Loïc CHAVANNE.*



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Monsieur le Directeur général des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



I – 2016/10/125 – CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2016 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

**RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 13 septembre 2016, affiché en Mairie le 26 septembre 2016 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire informe alors l'assemblée de la demande de correction formulée par Monsieur Laurent VERDONE concernant la relation de deux de ses interventions :

- dans le débat portant sur la délibération n°2016/09/114, ajouter la mention soulignée suivante :

« Monsieur Laurent VERDONE juge qu'il s'agit d'une opportunité qu'il fallait saisir. Il précise que l'achat d'une parcelle de cette taille sans construction de logements à venir fait porter l'intégralité de la charge à la Commune ; mais compte tenu du mode de paiement retenu, c'est-à-dire échelonné, et **d'une acquisition partielle du bien sous forme de don** l'opération est une bonne chose pour la Commune. »

- dans le débat portant sur la délibération n°2016/09/123, rectifier la transcription de son intervention pour la rendre intelligible :

« Monsieur Laurent VERDONE qualifie le système d'instruction mis en place **d'**usine à gaz ; »

Monsieur le Maire, considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande de corrections et relevant par ailleurs que ce procès-verbal n'a appelé aucune autre observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver modifié comme indiqué ci-avant.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant la demande de correction formulée par Monsieur Laurent VERDONE quant à deux de ses interventions au cours de la séance du conseil municipal du 13 septembre 2016 telles que retranscrites dans le procès-verbal de ladite séance ;

Considérant que ce procès-verbal n'a appelé aucune autre observation ni rectification ;

- de PROCÉDER à la correction de ce procès-verbal selon la demande exposée ci-avant et reprise ci-dessous :

- dans le débat portant sur la délibération n°2016/09/114, par ajout de la mention soulignée suivante :

« Monsieur Laurent VERDONE juge qu'il s'agit d'une opportunité qu'il fallait saisir. Il précise que l'achat d'une parcelle de cette taille sans construction de logements à venir fait porter l'intégralité de la charge à la Commune ; mais compte tenu du mode de paiement retenu, c'est-à-dire échelonné, et **d'une acquisition partielle du bien sous forme de don** l'opération est une bonne chose pour la Commune. »

- dans le débat portant sur la délibération n°2016/09/123, par la rectification de la transcription de l'intervention de Monsieur Laurent VERDONE pour la rendre intelligible :

« Monsieur Laurent VERDONE qualifie le système d'instruction mis en place **d'**usine à gaz ; »

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'ADOPTER sans autre rectification ni modification, le dit procès-verbal ainsi corrigé.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 25 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

## II – 2016/10/127 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON : MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, retrace ainsi qu'il suit, les compétences obligatoires et optionnelles que les communes membres d'une communauté de communes doivent transférer à cette dernière :

« La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° (Ajouté le 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire.
- 6° Assainissement ;
- 7° Eau ;
- 8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Monsieur le Maire précise que le IV dudit article énonce que « lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. »

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire ajoute qu'outre ces compétences-ci, il appartient également aux communes de définir, si elles le souhaitent, les compétences facultatives dont elles entendent confier l'exercice à la Communauté de communes, jugée comme strate la plus pertinente au regard des besoins et des enjeux partagés par les communes.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que compte tenu de ces évolutions législatives, les statuts de la Communauté de communes doivent être redéfinis afin de les conformer à celles-ci en matière de compétences obligatoires, de retenir les compétences optionnelles que les communes entendent voir la communauté de communes exercer parmi celles énoncées par l'article L.5214-16 exposé ci-avant, et enfin de délimiter les compétences facultatives pouvant être transférées à la Communauté après avoir été définies librement par les communes membres.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'objectif poursuivi, compte tenu de la nécessaire anticipation qu'exige tout nouveau transfert de compétences à la Communauté, est de redessiner les compétences existantes pour les rendre conformes sans néanmoins ajouter des compétences nouvelles hors celles obligatoires.

Monsieur le Maire précise enfin qu'en ce qui concerne la compétence relative au plan local d'urbanisme, son transfert à la Communauté de communes ne sera de plein droit que si ce transfert ne rencontre pas l'opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population dans les trois mois précédant le terme fixé par la loi.

Monsieur le Maire souligne donc que le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur ce dernier point dans le délai prescrit par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové soit, en l'espèce, dans les trois mois précédant le 27 mars 2017.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 fixant les compétences des communautés de communes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon définis dans l'arrêté préfectoral n° 2013-248-0011 du 5 septembre 2013 ;

Vu la composition de l'assemblée communautaire définie dans l'arrêté préfectoral n° 2013-280-0005 du 7 octobre 2013 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts de la Communauté de communes avec les dispositions obligatoires qui lui incombent ;

Considérant qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la rédaction statutaire des compétences des communautés de communes doit être similaire à celle de l'article L.5214-16 susvisé et qu'à défaut, elles exerceront alors l'intégralité des compétences définies par cet article ;

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Considérant que les communautés de communes doivent exercer les quatre groupes de compétences obligatoires dans leur intégralité, sans ajout, retrait ni modification de la rédaction ;

Considérant que par exception à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 susvisée, les transferts de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu » n'interviendra que le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de cette loi, soit le 27 mars 2017, et sauf opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population dans les trois mois précédant ce terme ;

Considérant que pour les compétences optionnelles, les communautés de communes doivent choisir au moins trois groupes de compétences parmi les neuf proposés ;

Considérant que chaque groupe de compétences choisi doit être exercé de manière intégrale, donc sans possibilité de retrancher l'une des compétences ;

Considérant que les compétences facultatives sont par définition des compétences qui ne sont classées ni en obligatoires ni en optionnelles par l'article L.5214-16 ;

Considérant que le choix de ces compétences est donc large et le contour librement déterminé par les communes ;

Considérant qu'un transfert partiel ne peut entraîner une scission entre l'investissement et le fonctionnement de la compétence ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire est exigée par le Code général des collectivités territoriales pour certaines compétences obligatoires et optionnelles et que celui-ci doit être défini par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 de ses membres ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence tourisme figure parmi les compétences obligatoires exercées par la CCPO au titre des actions de développement économique ;

Considérant ce cadre édicté par le législateur pour réviser les statuts de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant les compétences inscrites à ce jour dans les statuts de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon du 5 septembre 2013 ;

Considérant les prochaines échéances pour la mise à jour des statuts :

- le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) devient une compétence obligatoire ;
  - le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences eau et assainissement deviennent également des compétences obligatoires.
- d'ÉNONCER ainsi qu'il suit les compétences transférées à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon :
- I) La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :**

- 1<sup>er</sup> groupe :  
Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- 2<sup>ème</sup> groupe :  
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- 3<sup>ème</sup> groupe :  
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4<sup>ème</sup> groupe :  
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**II) La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :**

- 1<sup>er</sup> groupe :  
Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2<sup>ème</sup> groupe :  
Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3<sup>ème</sup> groupe :  
Création ou aménagement et entretien de la voirie ;

**III) La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :**

- Travaux relatifs à la lutte contre l'érosion des terres agricoles ou de collecte des eaux en aval immédiat des terres agricoles ;
- Action d'animation et de sensibilisation auprès des agriculteurs ;
- Etude, aménagement, entretien des cours d'eau hors fleuve dans la limite du lit mineur et de la ripisylve. Les travaux d'aménagement hydraulique sur le secteur de la zone humide de Sauzaye à Chaponnay demeurent de compétence communale. Sont exclus de la compétence communautaire : la rivière de l'Ozon entre la RD 152 et la confluence avec le Putaret ainsi que le ruisseau de l'Ozon, de la zone de Sauzaye à la RD 152 ;
- Lutte contre l'ambrosie ;
- Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphorien d'Ozon ;
- Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings.
- Création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire.
- Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Etudes stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices.
- Covoiturage : Création, aménagement de parking à destination de covoitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement de parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique.
- Accessibilité : actions de sensibilisation dans le cadre de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire.
- Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).
  - Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion.
  - Ecoles de musique.
  - Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
- de DEMANDER à ce que soit intégrée aux nouveaux statuts la répartition des sièges de l'assemblée communautaire précisée dans l'arrêté préfectoral 2013-280-0005 du 7 octobre 2013 comme suit :
- Marennes : 3 délégués
  - Simandres : 3 délégués
  - Sérézin du Rhône : 4 délégués
  - Chaponnay : 5 délégués
  - Communay : 6 délégués
  - Saint-Symphorien d'Ozon : 8 délégués
  - Ternay : 8 délégués
- de DIRE que les autres articles des statuts précités sont appelés à demeurer inchangés.

### DÉBAT

Monsieur le Maire insiste sur l'importance de cette délibération qui touche aux compétences de la CCPO, conséquence d'une évolution législative née de l'article 64 de la loi NOTRe. Il indique que globalement, la CCPO exerce déjà les compétences obligatoires définies par la loi. De même il n'y a pas de changement dans les compétences optionnelles.

Pour les compétences facultatives, certaines n'étaient pas explicitées antérieurement mais donnaient déjà lieu à action de la communauté : tel est le cas de l'action d'animation et de sensibilisation auprès des agriculteurs.

Monsieur le Maire réitère donc que l'objectif est d'apporter des retouches aux compétences pour les intégrer dans les conditions fixées par la loi.

Monsieur Laurent VERDONE confirme qu'il n'y a pas beaucoup de changement et qu'il s'agit ici plutôt d'un toilettage.

Il relève toutefois quelques exceptions : notamment le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Monsieur le Maire souligne que des actions existaient déjà pour les personnes qui recourent à des modes de fourniture d'énergie innovants. L'ancien PACT ARIM devenu Soliha permet d'apporter une aide de 1 000 euros aux particuliers par exemple.

Monsieur Laurent VERDONE considère toutefois que l'intitulé de la compétence retenu est ambigu car il n'indique pas s'il s'agit d'une action pour les particuliers ou pour les communes.

Monsieur le Maire lui rappelle que les communautés de communes ont l'obligation d'établir un Plan Climat Air Energie Territorial dans les 2 ans ; la CCPO devra donc engager des actions dans ce cadre.

Monsieur Laurent VERDONE considère ensuite la compétence liée au Tourisme ; il relève que cela ne concerne en fait qu'une seule commune, Ternay, qui dispose d'un office de tourisme.

Monsieur le Maire précise qu'il y a un transfert à la CCPO parce que c'est obligatoire mais que son contenu n'est pas encore défini.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Laurent VERDONE notant que la compétence n'a toutefois pas été enlevée, Monsieur le Maire lui indique que s'agissant d'une compétence obligatoire, elle ne peut être tronçonnée.

Monsieur Laurent VERDONE relève pourtant que c'est ce qui est fait pour le PLU. Monsieur le Maire le lui confirme mais il souligne qu'il s'agit là d'une exception offerte par la loi.

Monsieur Laurent VERDONE réitère que la compétence Tourisme ne concerne qu'une seule commune.

Monsieur le Maire explique toutefois que cela peut être l'occasion d'engager une action plus globale, toutes les communes disposant d'un patrimoine qui peut être concerné par cette compétence.

Monsieur Laurent VERDONE aborde le dernier point qu'il souhaite considérer, concernant le PLU ; la règle est que le PLU devienne compétence communautaire sauf opposition d'une partie des communes ; or il n'a pas le souvenir d'un vrai débat communautaire sur ce sujet.

Monsieur le Maire lui fait observer que même si le PLU ne devient pas communautaire immédiatement, car une majorité de communes veut conserver cette compétence, le PLUI sera une réalité demain.

Monsieur Laurent VERDONE le lui accorde mais redit n'avoir pas le souvenir que ce sujet ait fait l'objet d'une discussion à la communauté de communes.

Monsieur le Maire lui répond que ce point donnera lieu à débat au sein du conseil municipal dans les trois mois qui précéderont le 27 mars 2017, conformément à la loi ALUR.

Monsieur Laurent VERDONE déclare toutefois sa gêne de devoir voter cet article des compétences de la CCPO sans en avoir débattu au préalable.

Monsieur le Maire clôt le débat en rappelant qu'il restera à définir l'intérêt communautaire au sein de la CCPO car de nombreuses compétences doivent donner lieu à cette définition.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

### III –2016/10/128 – SALLE DES FETES : COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

#### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/09/113 en date du 13 septembre 2016, le Conseil municipal a entériné le programme de l'opération de construction d'une salle d'activités et des fêtes à Communay, programme sur le fondement duquel a été engagée la consultation préalable à la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un concours restreint.

Monsieur le Maire souligne que selon la définition qu'en donne l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 un concours « est un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données. »

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que dans le cadre de cette procédure, doit donc être constitué un jury dont aux termes de l'article 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la composition doit être la suivante :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

« Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

[...]

III. - Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, [...] les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury. »

Monsieur le Maire invite alors le Conseil municipal à déterminer la composition qu'il entend voir donner au jury à constituer en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre afférent à la construction de la salle des fêtes.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 88 et 89 ;

Vu la délibération n° 2014/04/003 en date du 16 avril 2014 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu la délibération n° 2016/09/113 en date du 13 septembre 2016 portant approbation du programme de l'opération de construction d'une salle d'activités et des fêtes et d'un logement ;

- de PRÉCISER que la procédure de concours retenue par la délibération n° 2016/09/113 susvisée est une procédure restreinte ;
- de RETENIR la composition suivante pour le jury appelé à statuer dans le cadre de ce concours :
  - les membres de la Commission d'Appel d'Offres tels qu'élus par la délibération n° 2014/04/003 susvisée ;
  - un architecte en qualité de personnalité qualifiée, désignée après sollicitation du conseil régional de l'Ordre des Architectes Rhône-Alpes ;
  - un architecte en qualité de personnalité qualifiée qui sera désigné après sollicitation du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement Rhône-Métropole ;
  - un représentant de bureau d'études en rapport avec la mission confiée, en qualité de personnalité qualifiée.
- de RAPPELER qu'il revient à Monsieur le Maire, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur chargé de la conduite de la procédure en application de la délibération n° 2016/09/113 susvisée de procéder à la désignation des membres non élus du jury dans les conditions sus-définies.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES se fait confirmer que les deux architectes appelés à statuer dans le cadre du jury de concours seront proposés par l'ordre régional des architectes et le CAUE selon les disponibilités de leurs membres ; Monsieur le Maire précise à ce titre que la première réunion du jury sera très probablement le 17 novembre à 14h00.

Concernant le bureau d'études qui siègera également au jury, Madame Martine JAMES demande si un choix a déjà été fait ; Monsieur le Maire lui indique que ce choix, non encore effectué, le sera parmi des bureaux qui ne candidateront pas au concours. Il sera effectué très probablement par connaissance mais il n'exclut pas de recourir à un organisme spécialisé pour ce faire, tel le SYNTEC.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 25 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

**IV - 2016/10/129 – ACCUEIL DE LOISIRS : CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/07/099 en date du 5 juillet 2016, le Conseil municipal a procédé à la création des emplois nécessaires à l'encadrement des enfants inscrits aux différents temps d'accueil périscolaire organisés par la Commune au titre de son nouveau service d'accueil de loisirs sans hébergement.

Toutefois, Madame Marie-Laure PHILIPPE expose à l'assemblée que les temps extrascolaires organisés lors des différentes vacances scolaires exigent la présence de personnels supplémentaires dont les missions sont exclusivement attachées à ces temps particuliers.

Les missions de ces personnels répondant à un accroissement saisonnier d'activités au sein de l'établissement tel que prévu par l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Madame Marie-Laure PHILIPPE indique à l'assemblée qu'il appartient à cette dernière de créer les emplois non permanents afférents afin que lui-même puisse, en sa qualité d'autorité territoriale, nommer les agents non titulaires appelés à occuper ces emplois lors des prochaines vacances scolaires.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que pour respecter en toutes hypothèses, les obligations d'encadrement de ces temps extrascolaires faites à la Commune par le Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre de ces emplois doit être fixé à 5 et le temps de travail individuel moyen qui leur sera attaché, à 35 heures hebdomadaires.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 3 en son 2°;

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

considérant l'accroissement saisonnier d'activité constaté au sein du service d'accueil de loisirs sans hébergement de la Commune, laquelle situation nécessite la création d'emplois dans le cadre des dispositions légales susvisées ;

- d'APPROUVER la création de cinq emplois non permanents car appelés à satisfaire des besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité en termes d'encadrement des enfants au sein du service d'accueil de loisirs sans hébergement ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de PRÉCISER que ces emplois sont créés à compter du 15 octobre 2016 pour une durée d'une année et une durée moyenne hebdomadaire de travail de 35 heures ;
- d'AJOUTER que les agents appelés à pourvoir ces emplois :
  - pourront être recrutés pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement de leur contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;
  - auront pour missions celles attachées au grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe selon le décret n° 2006-1693 susvisé ;
  - seront rémunérés par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, soit le traitement relevant de l'indice brut 340, indice majoré 321
  - bénéficieront néanmoins des augmentations de traitement susceptibles d'intervenir en vertu d'évolutions réglementaires ultérieures à la présente délibération ;
- de MODIFIER le tableau des emplois de la Commune en conséquence de ces créations ;
- de DIRE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 – Dépenses de personnel, de la section de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2016 et le cas échéant, feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2017.

### DÉBAT

Monsieur le Maire précise que les inscriptions pour les vacances de la Toussaint sont en cours.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute qu'elle n'est toutefois pas encore en mesure de donner de chiffres quant au nombre de ces inscriptions.

Madame Martine JAMES informe l'assemblée de l'abstention des élus d'opposition sur cette question, ce projet étant celui de la Municipalité, non le leur.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.*

## **V – 2016/10/130 – REGULARISATION FONCIERES : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2016/05/067**

### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/05/067 en date du 10 mai 2016, le Conseil municipal approuvé l'échange sans soulte de parcelles avec le Département du Rhône.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'à l'appui de cette délibération, a été produite une liste des parcelles relevant respectivement du domaine privé du Département et du domaine privé de la Commune et objet de cet échange.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée que plusieurs erreurs dans l'identification des parcelles concernées appartenant au Département ont été relevées ; il convient donc préalablement à la réalisation de l'acte d'échange afférent, de procéder à la rectification du tableau de recensement des parcelles produit lors de la délibération du 10 mai 2016.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne en effet les évolutions suivantes :

- renumérotation de la parcelle ZE 180 en ZE 180 (1)
- suppression de la parcelle ZE 2p (2)
- modification de la superficie de la parcelle ZD n °248 : 196 m<sup>2</sup> au lieu de 37 m<sup>2</sup>
- modification de la superficie de la parcelle ZD n ° 86 : 2 452 m<sup>2</sup> au lieu de 2 440 m<sup>2</sup>
- ajout de la parcelle ZE n ° 198 d'une superficie de 1 003 m<sup>2</sup>

Monsieur Patrice BERTRAND précise que des dispositions d'échange prises alors demeurent identiques, seule la superficie globale des parcelles à acquérir par la Commune étant appelée à évoluer, pour être portée d'une superficie initiale de 25 381 m<sup>2</sup> à la superficie définitive de 26 511 m<sup>2</sup>.

Monsieur Patrice BERTRAND donne enfin lecture à l'assemblée de la liste rectifiée de ces parcelles.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités locales, et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses dispositions relevant de la Partie III – Cession - Livre II – Biens relevant du Domaine privé ;

Vu la délibération n° 2016/05/067 en date du 10 mai 2016 portant approbation de l'échange sans soulte de parcelles entre le Département du Rhône et la Commune de Communay ;

Considérant qu'il convient de rectifier la liste des parcelles relevant du domaine privé du Département du Rhône et appelées à être acquises par la Commune de Communay conformément à la délibération n° 2016/05/067 susvisée ;

- de CONFIRMER la délibération n° 2016/05/067 susvisée dans toutes ses dispositions ;
- d'APPORTER toutefois, rectification ainsi qu'exposé ci-dessus, à la liste des parcelles concernées par cette délibération, portant la superficie totale des parcelles à acquérir par la Commune à 26 511 m<sup>2</sup> ;
- d'APPROUVER en conséquence la liste rectifiée des parcelles objet de l'échange sans soulte entériné par la délibération n° 2016/05/067 susvisée, liste annexée à la présente délibération.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES souligne qu'il serait plus judicieux de disposer d'un plan situant les parcelles concernées plutôt que de leurs seules références cadastrales.

Monsieur Patrice BERTRAND reconnaît n'avoir pas pris le temps d'établir un plan pour la séance mais indique les avoir toutes repérées, ce qui lui a pris beaucoup de temps compte tenu de la très petite superficie de certaines. Il ajoute qu'il pourra adresser aux élus d'opposition les plans demandés.

Il précise que la ZE 198 est située au rond-point du stade.

Monsieur Laurent VERDONE se demande si sous le mandat précédent, des remarques sur la compétence de la Municipalité n'avaient pas été faites alors qu'une délibération votée s'avérant erronée, une délibération rectificative avait été présentée. Mais il souligne prendre ceci avec humour.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il lui est rappelé que ces modifications sont faites à la demande du Département qui a rectifié les surfaces ou les numéros de certaines parcelles échangées. Cela accroît de plus les surfaces totales qui reviendront à la Commune.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **VI – 2016/10/131 – POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL : CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT**

### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application des délibérations successives n° 2015/12/116 en date du 15 décembre 2015 et n° 2016/07/109 en date du 5 juillet 2016, la Commune de Communay a contracté un engagement financier auprès de l'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) du Rhône à hauteur de 193 000 euros en faveur du projet de création de 43 logements locatifs sociaux désormais en cours de construction Impasse Georges Brassens.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée qu'en application du règlement du Programme Local de l'Habitat 2015-2020, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, au titre de sa compétence en matière de logement, dispose d'un mécanisme de financement communautaire également destiné à aider à l'équilibre financier des opérations de création de logements locatifs sociaux relevant de la catégorie des logements financés par Prêt Locatifs Aidés à l'Intégration (PLAI).

Monsieur Patrice BERTRAND précise que ce fond est mobilisable par la Communauté de communes dès lors :

- que la Commune sur le territoire de laquelle le projet est conduit, accorde à ce dernier une subvention sur ses fonds propres ;
- que cette aide communale est de 2 000 euros au moins par logement PLAI ;

Monsieur Patrice BERTRAND indique enfin à l'assemblée que l'attribution de l'aide communautaire, arrêtée à la somme de 2 000 euros par logement PLAI à créer doit donner lieu à la conclusion d'une convention tripartite entre la Communauté de communes, le bailleur social intéressé et la Commune.

C'est dans ce cadre réglementaire, que l'OPAC du Rhône a sollicité la Communauté de Communes à l'effet de faire bénéficier l'opération sus-décrite de l'aide communautaire.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que le nombre de logements locatifs sociaux de type PLAI appelés à être créés lors de cette opération est de 12, ce qui porte à la somme de 24 000 euros l'aide de la Communauté de communes.

Monsieur Patrice BERTRAND donne alors lecture à l'assemblée de la convention tripartite qu'il revient aux parties de conclure pour que se concrétise ce soutien financier communautaire.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.302-8 tel que modifié par l'article 15 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la délibération n° 2015/12/116 en date du 15 décembre 2015 portant approbation d'une convention de financement entre la Commune de Communay et l'Office Public de l'Aménagement et de Construction du Rhône ;

Vu la délibération n° 2016/07/109 en date du 5 juillet 2016 portant modification de la convention financière liant la Commune de Communay et l'OPAC du Rhône approuvée par la délibération n° 2015/12/116 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat établi par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pour la période 2015-2020 ;

Vu la convention financière conclue par la Commune de Communay avec l'OPAC du Rhône en vue du subventionnement par la Commune de l'opération de création de 43 logements locatifs sociaux Impasse Georges Brassens, subventionnement à hauteur de 193 000 euros ;

Considérant le mécanisme institué par le règlement du Programme Local de l'Habitat en vue d'apporter l'aide de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon à l'équilibre financier des opérations de création de logements locatifs sociaux et en particulier les logements financés par prêts locatifs aidés d'intégration ;

- d'APPROUVER telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, la convention tripartite à conclure entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, la Commune de Communay et l'Office Public d'Aménagement et de Construction du Rhône à l'effet d'apporter une aide financière de la Communauté au projet sus-rappelé de construction de 43 logements locatifs sociaux dont 12 logements dits « PLAI », ladite aide financière étant fixée à la somme de 24 000 euros ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document s'y rapportant.

### DÉBAT

Monsieur le Maire souligne que le versement d'une subvention communale à cette opération a permis de ne pas avoir à payer de pénalité deux années après, ces subventions étant déductibles de l'amende SRU.

Monsieur Laurent VERDONE s'affirme favorable au principe d'un tel financement ; pour ce motif, les élus d'opposition voteront favorablement à cette convention. Toutefois il réitère son appréciation du projet en lui-même dont il redit qu'il est, à son avis, trop dense.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **VII – 2016/10/132 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que conformément à la décision prise par délibération n° 2016/04/044 en date du 12 avril 2016, l'accueil de loisirs sans hébergement municipal organise depuis la rentrée scolaire de septembre, les accueils périscolaires et extrascolaires des enfants des écoles maternelle et élémentaire de la Commune, ainsi que celui propre aux nouveaux rythmes scolaires.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée que ce service municipal peut prétendre à l'obtention du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône sous forme du versement d'une prestation de service qui abonde le budget de fonctionnement de l'établissement, à l'instar des prestations versées pour l'accueil des jeunes enfants au sein de la Structure Multi-accueil.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique à l'assemblée qu'à l'effet de permettre la mise en œuvre de ce mécanisme d'aide, il appartient à la Commune de conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, une convention d'objectifs et de financement qui définit les engagements des deux parties et dont il donne lecture à l'assemblée.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne plus particulièrement que :

- les modalités de financement sont définies selon la nature de l'accueil :
  - prestation de service pour l'accueil périscolaire ;
  - prestation de service pour l'accueil extrascolaire ;
  - aide spécifique rythmes éducatifs ;
- la durée de la convention est fixée pour 40 mois avec une date d'effet fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2016 avec expiration au 31 décembre 2019.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2016/04/044 en date du 12 avril 2016 portant choix de la régie directe comme mode de gestion du service d'accueil de loisirs municipal ;

- d'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement appelée à permettre le versement au service d'accueil de loisirs sans hébergement municipal de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône à son fonctionnement, sous forme de prestations de service et de l'aide spécifique aux rythmes éducatifs ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document s'y rapportant.

### DÉBAT

Monsieur le Maire précise que cette convention concerne donc le périscolaire, l'extrascolaire et les nouveaux rythmes scolaires.

Madame Martine JAMES fait part de l'abstention des élus d'opposition sur cette question.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

*M<sup>mcs</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

*M<sup>mcs</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.*



**RAPPORT**

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2015/06/072 en date du 23 juin 2015, a été conclu par la Commune un contrat d'apprentissage en vue de permettre à un apprenti de bénéficier de la formation pratique préalable à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle « Petite Enfance ».

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que cet apprenti exerce au sein de l'école maternelle auprès des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles depuis la rentrée scolaire 2015-2016.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute que conformément aux dispositions prévues par le Code du Travail issues de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, la Commune assure la rémunération de l'intéressé par application d'un pourcentage au salaire minimum interprofessionnel de croissance défini selon son âge et son année de formation.

Or, Madame Marie-Laure PHILIPPE informe l'assemblée que la Maison Familiale et Rurale au sein de laquelle l'apprenti concerné poursuit sa scolarité, a sollicité la Commune à l'effet que cette dernière prenne désormais également en charge les frais de formation attachés à sa scolarité.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne en effet auprès de l'assemblée qu'au titre de l'article 6227-6 du Code du Travail, entre au nombre des obligations de la Commune employeur, du fait de sa qualité de collectivité publique non soumise à l'obligation de versement de la taxe d'apprentissage, de prendre en charge les coûts de la formation de son apprenti dans le centre de formation qui l'accueille.

Cette disposition, jusqu'alors non appliquée, a donné lieu à décision du conseil d'administration de la Maison Familiale et Rurale qui compte tenu de sa mise en œuvre en cours de contrat, a réduit le coût pour la Commune, estimé à 922 euros par année, à 455 euros.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute que conformément aux dispositions de l'article L.6227-6, cette prise en charge doit donner lieu à passation d'une convention entre la Commune et le centre de formation, convention dont il donne alors lecture à l'assemblée.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code du Travail, et notamment son article L.6227-6 ;

Vu la délibération n° 2015/06/072 en date du 23 juin 2015 portant décision de conclure un contrat d'apprentissage en vue de l'obtention par l'intéressé, d'un certificat d'aptitude professionnelle « Petite Enfance » ;

Vu le contrat d'apprentissage conclu le 23 juillet 2015 pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017 ;

Considérant la décision rendue par le conseil d'administration de la Maison Familiale et Rurale La Palma où l'apprenti concerné poursuit sa scolarité, d'appliquer aux personnes publiques non redevables de la taxe d'apprentissage, les dispositions de l'article L.6227-6 du Code du Travail ;

- d'APPROUVER telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, la convention appelée à définir les modalités et le montant de prise en charge par la Commune des frais de formation de son apprenti au sein du centre de formation dont il relève, à savoir la Maison Familiale et Rurale La Palma ;
- d'APPROUVER notamment le montant de prise de ces frais de formation, à savoir 455 euros pour l'année scolaire 2016-2017 ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay ladite convention et toute pièce s'y rapportant, dont le mandat administratif appelé à acquitter les frais de formation ainsi définis ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune relatif à l'exercice 2016, chapitre 012 – Dépenses de personnel.

### DÉBAT

Monsieur le Maire fait observer qu'il s'agit là d'une nouvelle charge pour la Commune.

Madame Martine JAMES ne se trouve pas choquée par cette participation : elle indique que dans le privé, lorsque l'on accueille un apprenti, il est rémunéré.

Madame Marie-Laure PHILIPPE lui précise qu'il ne s'agit pas de la rémunération de l'apprenti : il est déjà rémunéré ; il s'agit ici de ses frais de formation qui jusqu'alors n'étaient pas demandés à la Collectivité.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **IX –2016/10/134 –AMPHITHEATRE DES BROSSES : MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION**

### RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la mise à disposition du public des salles municipales est régie par un règlement dont la dernière version a été approuvée par l'assemblée dans sa délibération n° 2015/12/137 en date du 15 décembre 2016.

Monsieur le Maire rappelle ensuite à l'assemblée que l'Amphithéâtre des Broses dispose d'un local de régie susceptible d'être mis à la disposition des associations utilisatrices, la Commune assumant alors la charge du régisseur de spectacle qui seul à l'autorisation d'utiliser les moyens techniques dont elle est pourvue.

Monsieur le Maire souligne alors que le règlement applicable à l'Amphithéâtre des Broses prévoit que le recours par les associations à cette prestation est gratuit dès lors qu'il s'agit de l'organisation de spectacles vivants.

Or, Monsieur le Maire expose à l'assemblée que certaines demandes sont faites aujourd'hui afin de pouvoir recourir à cette prestation pour des événements autres que des spectacles, sans que le règlement d'utilisation de ces locaux municipaux ne le prévoit ni n'en définisse la tarification.

Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il à l'assemblée d'amender le règlement de mise à disposition des salles municipales à l'effet d'introduire la disposition suivante :

*« Mise à disposition de l'Amphithéâtre des Broses avec régie (hors spectacles vivants) : 200 euros. »*

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le règlement de mise à disposition des salles communales tel que modifié en dernier lieu par délibération n° 2015/12/137 en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'adapter ce règlement aux nouvelles demandes formulées par les associations de disposer de l'Amphithéâtre des Brosses avec prestation de régie sans qu'il s'agisse d'organiser des spectacles vivants ;

Considérant la volonté de la Municipalité de répondre à ces sollicitations et conséquemment d'adapter pour ce faire le règlement de mise à disposition des salles municipales ;

- d'INTRODUIRE dans les dispositions du règlement susvisé relatives à l'Amphithéâtre des Brosses et destinées à s'appliquer aux associations ayant leur siège à Communay : « *Mise à disposition de l'Amphithéâtre des Brosses avec régie (hors spectacles vivants) : 200 euros.* »
- d'INDIQUER que les autres dispositions dudit règlement sont et demeurent identiques à celles antérieures à la présente délibération :

### DÉBAT

Monsieur le Maire relève qu'il s'agit de matériels sensibles qui ne peuvent donc pas être mis à disposition de tout le monde sans recours à un professionnel.

Madame Martine JAMES demande quels types d'activités peuvent donner lieu pour les associations, à l'utilisation de la régie, hors des spectacles ; Monsieur le Maire cite des réunions, des assemblées générales, etc.

Il est précisé que lorsque l'association loue la salle sans recours à la régie, le tarif qui lui est appliqué est toujours le même, sans changement.

Madame Christine DIARD demande que lui soit précisé ce qu'il faut entendre par « spectacle vivant » ; elle souligne être membre de l'association « Ozon l'Orange » qui va proposer une séance de cinéma et va donc s'acquitter du prix de mise à disposition de la régie. Monsieur le Maire lui indique qu'il faut entendre par spectacle vivant un évènement où les acteurs du spectacle sont sur scène.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle qu'à une époque le règlement prévoyait que les associations caritatives bénéficiaient de la salle avec régie gratuitement à raison d'une fois par an. Il observe que cette mesure a disparu au gré des modifications successives du règlement.

Monsieur le Maire relève que cela n'est effectivement pas au règlement mais ne saurait indiquer si et quand cela a disparu.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.*

**RAPPORT**

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/07/105 en date du 5 juillet 2016, ont été définies les vacations appelées à rémunérer les intervenants des activités socioculturelles organisées par la Commune au cours de l'année scolaire 2016-2017.

Madame Éliane FERRER souligne que parmi les vacations ainsi définies, figuraient celles relatives à une activité « magie ».

Madame Éliane FERRER expose alors que le nombre de groupes, initialement prévu pour cette activité à hauteur de trois d'une heure chacun par intervention, a été réduit à un seul pour une durée d'intervention d'une heure trente.

Madame Éliane FERRER indique donc qu'il appartient à l'assemblée d'adapter la rémunération de l'intervenant concerné à cette nouvelle organisation, en modifiant la définition de ses vacations.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2016/07/105 en date du 5 juillet 2016 portant définition des vacations des intervenants des activités socioculturelles ;

Considérant les modifications survenues dans l'organisation de l'activité socioculturelles de « Magie », du fait d'un nombre d'inscriptions moindre que prévu ;

Considérant que ces modifications doivent être traduites dans la définition de la rémunération de l'intervenant concerné ;

- de MODIFIER ainsi qu'il suit la définition des vacations de l'intervenant « magie » :

Activité	Durée de chaque vacation (en heure)	Nombre de vacations par groupe	Nombre de groupes	Nombre total de vacations	Taux horaire brut	Taux par vacation	vacations rémunérées mensuellement d'octobre à mai	Solde rémunéré en juin
Magie	1,50	32	1	32	29,76 €	44,64 €	3	8

- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant qu'autorité territoriale pour effectuer toutes démarches nécessaires au recrutement de l'intervenant vacataire concerné dans les conditions définies par la présente délibération et signer tout document afférent, dont notamment son contrat de travail ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 – chapitre 012 « Dépenses de personnel » et feront l'objet de l'inscription nécessaire au même chapitre de la section de fonctionnement du Budget communal de l'exercice 2017.

**DÉBAT**

Madame Éliane FERRER indique que le nombre d'inscrits à l'activité Magie a été moindre que prévu, ce qui explique la refonte des vacations de l'intervenant.

**VOTE**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

<b>XI – 2016/10/136 – POLICE ADMINISTRATIVE : CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE – ANNEE 2017</b>
--

**RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune ne disposant pas de fourrière animale, il est recouru aux services de la Société Protectrice des Animaux afin d'assurer l'enlèvement des animaux trouvés ainsi que la capture en urgence des animaux errants ou dangereux.

Monsieur le Maire rappelle en effet à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.211-24 du Code Rural, « *chaque commune doit disposer [...] d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation* ».

Monsieur le Maire expose donc à l'assemblée que pour la bonne application de cette disposition, il convient pour l'année 2017, comme pour les précédentes, de conclure avec ladite association une convention de prise en charge, de capture et d'enlèvement d'animaux afin que la Commune puisse continuer à bénéficier de ses services.

Monsieur le Maire rappelle de plus à l'assemblée que la convention proposée par l'association comporte également la liste des services complémentaires qui seront susceptibles d'être sollicités par la Commune en 2017, soit à titre gracieux, soit avec une participation financière supplémentaire s'il devait y être recouru.

Monsieur le Maire donne alors lecture à l'assemblée du projet de convention et souligne que le coût annuel par habitant pour la Collectivité est fixé à 0,35 euro par habitant, montant en hausse de 0,03 centimes par rapport au tarif de l'année 2016.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-24 et suivants ;

- d'APPROUVER la conclusion avec la Société Protectrice des Animaux de la convention 2017 de prise en charge, de capture et d'enlèvement des animaux telle que lue ci-avant ;
- d'APPROUVER en conséquence la participation financière de la Commune de Communay fixée par ladite convention à 0,35 euro par habitant ;
- d'INDIQUER que ce tarif s'appliquera à la population de la Commune telle qu'officiellement authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par décret à paraître ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire de signer au nom de la Commune de Communay, ladite convention qui est jointe à la présente délibération et toute pièce y afférent ;
- de PRÉCISER également que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2017 – article 6281 en dépenses de la section de fonctionnement.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**DÉBAT**

Monsieur le Maire note qu'en dehors de la hausse du tarif annuel, la convention de l'année 2017 ne connaît aucun changement par rapport à l'année passée.

**VOTE**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**XII – 2016/10/137 – POLICE ADMINISTRATIVE : PARTENARIAT POUR LA STERILISATION DE CHATS– ANNEE 2017**

**RAPPORT**

Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée que la Commune est confrontée depuis plusieurs années à la prolifération de chats errants, prolifération qui engendre la multiplication des nuisances préjudiciables aux riverains.

Monsieur le Maire ajoute que la politique parfois suivie par les collectivités locales, d'éradication de ces animaux errants ne présente pas le degré d'efficacité et de respect de l'animal qui s'impose aux collectivités publiques.

Aussi, Monsieur le Maire expose-t-il à l'assemblée que la Société Protectrice des Animaux de Lyon et Sud-Est propose aux communes qui le souhaitent, un partenariat inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.211-27 du Code Rural, en vue de conduire des campagnes de stérilisation des chats errants. En effet, aux termes de l'article cité précédemment : « *Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.* »

A l'effet de permettre la mise en œuvre sur le territoire de telles mesures, Monsieur le Maire invite l'assemblée à l'autoriser à conclure avec la Société Protectrice des Animaux le partenariat afférent, dont il lit alors les clauses.

Monsieur le Maire souligne plus particulièrement celles relatives à la prise en charge financière des actes de capture et de stérilisation assumés à 50 % par l'association dans les limites suivantes, la Commune étant appelée à prendre en charge les coûts restants :

- castration et identification d'un chat mâle : 30 euros
- stérilisation et identification d'un chat femelle : 44 euros portés à 64 euros en cas de nécessité d'hystérectomie.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-27 ;

- d'APPROUVER, la conclusion avec la Société Protectrice des Animaux d'un partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la Commune ;
- d'INDIQUER que ce partenariat est conclu pour l'année 2017 ;

- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire de signer au nom de la Commune de Communay, ledit partenariat qui est joint à la présente délibération et toute pièce y afférent ;
- de PRÉCISER également que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2017 – article 611 en dépenses de la section de fonctionnement.

### DÉBAT

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de réduire le risque de reproduction des chats errants.

Madame Martine JAMES demandant si la SPA de Marennes ne ferait pas cette prestation, Monsieur le Maire lui répond qu'à priori non, il faut recourir à la SPA de Brignais.

Monsieur Laurent VERDONE l'interroge sur le nombre estimé de chats concernés. Monsieur le Maire lui répond ne pas avoir d'idée chiffrée de ce phénomène.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

### **XIII - 2016/10/138 – ADMINISTRATION GENERALE : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ACHAT D'UN TIMBRE FISCAL**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'au titre de ses missions exercées au nom de l'État, la Commune établit les dossiers de demande de cartes nationales d'identité et constitue le guichet de retrait de ces cartes une fois celles-ci délivrées par la Préfecture du Rhône qui en instruit les demandes.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée qu'une erreur de manipulation commise au mois de juillet dernier lors de la réception d'une carte nationale d'identité a entraîné l'impossibilité pour le service qui en a la charge, de délivrer cette carte à son bénéficiaire, contraignant dès lors ce dernier à reformuler sa demande de pièce d'identité pour perte.

Monsieur le Maire précise que compte tenu du mobile de cette nouvelle demande, le dossier afférent doit comprendre un timbre fiscal d'une valeur de 25 euros.

Or, considérant que cette obligation ne saurait être mise à la charge du demandeur, eu égard à ce qu'il n'est pas responsable de l'état de fait qui l'oblige aujourd'hui à renouveler sa demande de carte, et rappelant que l'achat d'un timbre fiscal n'entre pas dans les dépenses normales d'une collectivité publique, Monsieur le Maire requiert de l'assemblée l'autorisation de faire acquérir ce timbre par la Commune en compensation du préjudice subi par l'intéressé.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- d'AUTORISER pour les motifs exposés ci-avant et à titre exceptionnel de réparation du préjudice subi, l'achat par la Commune d'un timbre fiscal de 25 euros en vue de permettre l'établissement du dossier de demande de renouvellement de carte nationale d'identité de la personne qui n'a pu recevoir sa précédente carte du fait d'une erreur commise par le service municipal concerné ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire, en sa qualité d'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater la somme de 25 euros nécessaire à cet achat ;

- de PRÉCISER que cette dépense exceptionnelle sera effectuée sur les crédits inscrits au compte 678 en dépenses de la section de fonctionnement du budget communal relatif à l'exercice 2016.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES demande pourquoi la carte n'a pas pu être remise à sa destinataire.

Monsieur le Maire lui répond qu'en fait, la carte n'a pas pu être retrouvée après son enregistrement.

Monsieur Patrice BERTRAND pense qu'elle a été glissée dans un autre dossier que celui où elle aurait dû ; elle sera peut-être retrouvée un jour.

Monsieur le Maire souligne que de toute façon, qu'elles que soient les raisons et les suites de cette affaire, la Mairie ne peut pas laisser la personne concernée sans carte d'identité.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **XIV – 2016/10/139 – AMENAGEMENT DES LOCAUX COMMUNAUX : DECLARATION PREALABLE**

### RAPPORT

Monsieur Gérard SIBOURD, Rapporteur de la question, soulève auprès de l'assemblée la problématique de la gestion des déchets produits par les services scolaires et de restauration au sein de l'école élémentaire des Brosses.

Il s'avère en effet que le local existant, tout à la fois mal situé puisque sous les fenêtres du restaurant scolaire, mal adapté aux besoins, et mal sécurisé puisqu'ouvert à tout usage, y compris de la part de particuliers, ne répond pas aux enjeux d'une gestion salubre et conforme des déchets produits par les services concernés.

En conséquence, Monsieur Gérard SIBOURD expose à l'assemblée qu'il a été projeté de procéder à la création d'un nouvel espace en retrait de l'entrée de l'école, espace clos et couvert et donc moins potentiellement sujet à un usage non autorisé.

Monsieur Gérard SIBOURD rappelle alors à l'assemblée que toute modification de locaux existants est soumise aux dispositions afférentes du Code de l'Urbanisme, ce droit spécifique s'appliquant à la Commune qui ne peut y déroger. Toutefois, compte tenu de la nature et des volumes en cause, la construction projetée requiert non pas obtention d'un permis de construire mais simple déclaration préalable, en application de l'article \*R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Gérard SIBOURD ajoute qu'il en va de même des dispositions de l'article L.111-8 du Code de la Construction et l'Habitation lesquelles prescrivent que « *les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2.* » Les travaux concernés touchant à l'aménagement des locaux de l'école élémentaire, sont dès soumis à ces prescriptions légales et exigent donc établissement de la demande d'autorisation de modification d'un établissement recevant du public.

Aussi, Monsieur Gérard SIBOURD invite-t-il l'assemblée à l'autoriser à établir et déposer les dossiers nécessaires au respect de ces formalités réglementaires.

\*\*\*



Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en son article \*R.421-17 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en son article L.111-8 ;

Considérant la nature des travaux d'aménagement appelés à être réalisés en vue de la création d'un nouveau local pour conteneurs à déchets à l'école élémentaire des Brosses ;

Considérant par ailleurs la qualification juridique d'établissement recevant du public, des locaux concernés ;

Considérant que pour ces motifs, il revient à la Commune d'effectuer une déclaration préalable au titre de l'article \*R.421-17 du Code de l'Urbanisme et de solliciter une autorisation de modification d'un établissement recevant du public, conformément aux dispositions de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au dépôt, au nom de la Commune de Communay, de la déclaration préalable afférente aux travaux sus décrits ;
- d'AUTORISER également Monsieur le Maire à procéder au dépôt, au nom de la Commune de Communay, d'une demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public, afin que soit vérifiée la conformité desdits travaux avec les règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie ;
- de DONNER plein pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de prendre toute mesure et signer tout document, nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont notamment les dossiers à soumettre aux autorités compétentes dans les matières concernées.

### DÉBAT

Monsieur Gérard SIBOURD explique qu'il s'agit de refaire la zone des conteneurs à déchets, qui aujourd'hui :

- est située sous des ouvrants de la cantine
- a un accès difficile pour les agents
- est relativement insalubre et ouverte à tout le monde.

Le local va donc être refait ; il sera fermé et directement accessible depuis la cantine dont une des fenêtres sera transformée à cet effet en porte. Le sol sera en béton lavable et adapté pour l'évacuation des eaux de lavage, avec un toit qui protégera l'ensemble. Le local sera ainsi plus facile d'accès et surtout plus salubre.

Madame Martine JAMES rappelle que l'équipe précédente avait déjà mis des panneaux pour cacher les conteneurs à la vue des passants. On cachait la misère juge Monsieur le Maire.

Monsieur Laurent VERDONE, au regard du descriptif très précis qui vient d'être fait, suppose qu'il existe un schéma ou un plan de cet aménagement ; il aurait donc apprécié que soit joint à la délibération, un plan ou une esquisse qui permette de le visualiser.

Monsieur Gérard SIBOURD précise que le local sera au même endroit qu'actuellement mais positionné perpendiculairement à l'existant. Il ne sera ainsi plus sous les fenêtres de la cantine. Il restera néanmoins à proximité de la cantine qui dispose d'un sas pour l'évacuation des déchets ; la fenêtre du sas sera transformée en porte pour accéder au nouveau local depuis ce sas.

Monsieur Laurent VERDONE souligne que sur le fond, l'opposition est favorable à ce projet et a confiance dans le fait qu'il sera utile et bien fait ; mais il juge gênant de n'avoir aucun élément figuré pour apprécier effectivement le projet.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

#### **XV – QUESTIONS DIVERSES**

##### ◇ Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte des déchets – Année 2015

Deux points particuliers donnent lieu à intervention :

- une nouvelle déchetterie située à Marennes sera destinée aux habitants des communes de Saint-Symphorien d'Ozon, Chaponnay et Marennes ; elle remplacera celles de Saint-Symphorien d'Ozon et de Chaponnay et sera située sur un délaissé de l'autoroute, entre celle-ci et la route départementale.
- Madame Martine JAMES demande ce que représentent les dépenses d'investissement du SITOM constatées en 2015. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit pour l'essentiel de réserves pour les équipements à venir (terrain et déchetterie de Marennes) ; le terrain dépendant des ASF, il ne devrait pas coûter trop cher mais il faudra payer les travaux de son aménagement pour le rendre accessible.

##### ◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 3<sup>ème</sup> trimestre 2016

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Les décisions prises au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016, par Monsieur le Maire conformément aux délibérations n° 2014/04/021 du 30 avril 2014 et 2015/10/107 en date du 13 octobre 2015, portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales sont les suivantes :

<b>Délégation afférente à l'alinéa 2 de l'article L.2122-22 : Fixation des tarifs et droits à caractère non fiscal</b>		
<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
47/2016	Restauration scolaire- Tarification 2016-2017	Tarif plancher 2,42 euros Tarif plafond 4,49 euros Tarif pour repas occasionnel 5,45 euros Tarif pour enfant en dérogation scolaire 6,06 euros Tarif pour enfant apportant un panier-repas Abattement de 50%

<b>Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics</b>		
<u>N°</u>	<u>PRESTATAIRE</u>	<u>CONDITIONS DU CONTRAT</u>
34/2016	BERGER LEVRAULT	Contrat de maintenance et service « Berger Levrault Echanges Sécurisés » Durée : 3 ans à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 Montant annuel : 50 euros ht (60 euros TTC)

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

35/2016	GEOTEC	Mission d'étude géologique dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme <u>Montant</u> : 7 250 euros ht soit 8 700 euros TTC
37/2016	Société QUALIT'R	Création d'un club-house par réaménagement d'un bâtiment existant et construction d'un vestiaire arbitre – lot n° 1 : Démolition / désamiantage <u>Montant total</u> : 18 441,20 Euros HT soit 22 129,44 Euros TTC.
38/2016	Société POUGHON CHARVOLIN	Création d'un club-house par réaménagement d'un bâtiment existant et construction d'un vestiaire arbitre – lot n° 6 : Electricité <u>Montant total</u> : 16 029,50 Euros HT soit 19 235,40 Euros TTC.
39/2016	Société PEDRINIS	Création d'un club-house par réaménagement d'un bâtiment existant et construction d'un vestiaire arbitre – lot n° 3 : Menuiseries extérieures métalliques et aluminium <u>Montant total</u> : 18 445,71 Euros HT soit 22 134,85 Euros TTC.
40/2016	Société MEUNIER SAS	Création d'un club-house par réaménagement d'un bâtiment existant et construction d'un vestiaire arbitre – lot n° 4 : Tous corps d'état <u>Montant total</u> : 34 644,06 Euros HT soit 41 572,87 Euros TTC.
41/2016	Société GREVON & fils	Création d'un club-house par réaménagement d'un bâtiment existant et construction d'un vestiaire arbitre – lot n° 2 : Gros Œuvre Montant total : 22 698,64 Euros HT soit 27 238,37 Euros TTC.
42/2016	Société FONTAINE Sarl	Création d'un club-house par réaménagement d'un bâtiment existant et construction d'un vestiaire arbitre – lot n° 5 : Carrelage / Faïence <u>Montant total</u> : 7 983,41 Euros HT soit 9 580,09 Euros TTC.
43/2016	Société BH Plomberie	Création d'un club-house par réaménagement d'un bâtiment existant et construction d'un vestiaire arbitre – lot n° 7 : Ventilation – Plomberie - Sanitaires <u>Montant total</u> : 13 555 Euros HT soit 16 266 Euros TTC.
44/2016	Société GREVON & fils	Création de jardins familiaux – lot n° 2 : Maçonnerie <u>Montant de l'avenant</u> : 1 318 euros HT soit 1 581,60 euros TTC <u>Nouveau montant du marché</u> : 9 514 euros HT soit 11 416,80 euros TTC

#### Délégation afférente à l'alinéa 5 de l'article L. 2122-22 :

#### Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
48/2016	Logement communal Ecole maternelle	Convention d'occupation précaire, temporaire et révocable Reconduction : 3 mois à compter du 25 août 2016 Indemnité d'occupation : 350 euros nette de charges

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L. 2122-22 :****Passation des contrats d'assurance et Acceptation des indemnités de sinistre**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
49/2016	GROUPAMA	Remboursement Réparation ascenseur suite orage Indemnité : 495 euros

**Délégation afférente à l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 : Création des régies comptables**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
36/2016	Régie de recettes des activités culturelles	Clôture de la régie au 31 juillet 2016

**Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :****Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
45/2016	Octroi concession simple Carré 3 – emplacement 118 – ordre 579	Madame Marthe BERGER Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)
46/2016	Octroi concession simple Carré 3 – emplacement 119 – ordre 580	Consorts SANDJIAN Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)
50/2016	Octroi concession simple Carré 3 – emplacement 121 – ordre 581	Mme & M. Guy PUCHARD Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)

**Délégation afférente à l'alinéa 18 de l'article L. 2122-22 :****Avis avant opération foncière de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
35/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 8 Rue de la Source Section AD n° 196	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>me</sup> Michelle CHIEUSSE
36/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 10 Rue du Mazet Section AD n° 243	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>me</sup> & M. Marc FIORINI
37/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 16 Montée du Télégraphe Section AB n° 70 & 71	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>me</sup> & M. Louis CASAL
38/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 36 Rue de la Garde Section AL n° 31	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>me</sup> & M. Franck LEHMANN
39/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 22 Rue Centrale Section AE n° 76 – lot 2	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>me</sup> & M. Pierre DALMASSO
40/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 22 Rue Centrale Section AE n° 76 – lot 3 et 8	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>me</sup> & M. Pierre DALMASSO

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

41/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 18 Chemin de la Prairie Section AB n° 5	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Antoine MOLLICONE
42/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : Lieudit Le Plan Section AC n° 181	Avis défavorable à préemption Propriété : Consorts SAUNIER
43/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 5 Route de Ternay Section AK n° 326	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Guillaume REY
44/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 13 Rue des Perrières Section ZD n° 143	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>me</sup> & M. Georges GENOUD
45/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : Lieudit Le Bourg Section AE n° 386	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Christophe CHARRETTON

Au terme de cet exposé, Conseil Municipal :

- A PRIS ACTE de ce compte rendu effectué en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales.

A l'examen des décisions du 3<sup>ème</sup> trimestre, Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes :

- la décision n° 48/2016 concerne l'association « DEVOIR » qui aide les réfugiés d'Irak accueillis dans le logement d'urgence de la Maternelle.
- Le marché de l'immobilier a continué à être dynamique et soutenu, ce alors que le 3<sup>ème</sup> trimestre, période d'été, n'est généralement guère favorable aux transactions.

◇ Autres questions : Recrudescence des cambriolages

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une recrudescence ces dernières semaines, des cambriolages, après une période relativement calme ; il appelle chacun à la vigilance, soulignant que cela n'arrive pas qu'aux autres.

◇ Autres questions : Information relative à la publication du mot de l'opposition dans le bulletin municipal

Rappelant qu'elle était absente lors du dernier conseil municipal, Madame Sylvie ALBANI souhaite répondre à la remarque de Madame Martine JAMES lors de ce conseil quant aux raisons de l'absence de texte de l'opposition dans le bulletin municipal de septembre.

Elle indique avoir répondu à la demande de Madame Martine JAMES sur la date limite de remise de ce texte, dès réception de son mail de demande. Madame Sylvie ALBANI produit pour ce faire, la réponse mail qu'elle a adressée à Madame Martine JAMES.

Cette dernière lui indique n'avoir jamais reçu cette réponse et l'invite par ailleurs à accuser réception des messages qui lui sont adressés ainsi que de demander un accusé de réception lorsqu'elle en envoie. Elle souligne envoyer désormais ses messages en copie à Monsieur le Maire car lui au moins accuse réception ; elle sait ainsi qu'il l'a bien reçu.

Madame Sylvie ALBANI relève qu'habituellement, les messages de l'opposition concernant le bulletin municipal sont adressés en copie à l'adresse courriel « associations » ; or cela n'a pas été le cas cet été. De plus, Madame Sylvie ALBANI observe que le message de Madame JAMES ne précisait pas si sa demande concernait le bulletin du mois de septembre ou un bulletin à paraître au mois d'août ; or une délibération du conseil municipal indique explicitement qu'il n'y a pas de bulletin municipal en août.

Madame Martine JAMES affirme que la formulation de son message était très claire sur ce point et ne pouvait évidemment concerner que le bulletin de septembre.

Monsieur Laurent VERDONE estime très désagréable la façon de faire de Madame Sylvie ALBANI. Il souligne que le fait de n'avoir pas reçu son mail n'est pas un fait grave en soi. Mais il rappelle que lors de la séance du 13 septembre, une demande d'explication a été faite par l'opposition, et qu'il a été répondu qu'il s'agissait d'un problème de mails.

Il accorde à Madame Sylvie ALBANI le droit de ne pas avoir pu être présente lors de cette séance mais il lui était possible de tenir l'opposition informée après celle-ci. De même, lorsqu'il lui a été remis le texte de l'opposition pour le bulletin du mois d'octobre, elle aurait pu contacter l'opposition pour le faire modifier compte tenu des éléments d'information qu'elle vient d'exposer en séance. Mais il observe qu'elle a préféré publier une réponse dans le bulletin municipal en se posant en victime, réponse d'ailleurs en 700 signes quand les élus d'opposition doivent exprimer leur point de vue en 500 signes seulement.

Il insiste sur le fait qu'il aurait suffi à Madame Sylvie ALBANI d'envoyer des mails, de répondre après le conseil municipal de septembre, ou encore avant la publication du texte d'opposition d'octobre : elle a eu ainsi trois occasions d'éclaircir ce point et elle ne l'a pas fait, préférant donc se poser en victime dans le dernier bulletin.

Il lui accorde que les élus d'opposition, en l'absence de réponse à leur demande de juillet, auraient pu relancer, et estime que les torts sur ce point sont partagés. Mais cela ne justifie pas la façon dont elle a agi ensuite.

Madame Martine JAMES l'invite de nouveau à accompagner ses messages d'une demande d'accusé de réception, ce que Madame Sylvie ALBANI admet ne pas faire. Madame Martine JAMES trouve dommage que la majorité communique auprès de la population en accusant l'opposition de mentir.

◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 40 minutes.

◇◇

Fait à Communay, le 16 octobre 2016

Affiché le 20 octobre 2016

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY.